



DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME  
Canton de BOOS

## COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

### 2b. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT



Elaboration du POS approuvée le : 26/04/1988  
Révision du POS approuvée le : 10/06/1999  
Elaboration du PLU approuvée le : 25/09/2003  
Modification n°1 du PLU approuvée le : 30/06/2005

Modifications n°2 et n°3 et Révisions simplifiées  
n°1 et n°2 du PLU approuvées les : 20/09/2007  
et 25/10/2007  
Modifications n°4 et Révisions simplifiées n°3, n°4,  
n°5, n°6 et n°7 du PLU approuvées le : 30/09/2010

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Conformément à l'article 16, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi « urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ». Ce document constitue une pièce facultative du PLU.

Six secteurs fond l'objet de schéma d'orientations d'aménagement.

Les deux premiers ne fond pas l'objet de zones AU mais sont des pôles de projets. Il s'agit du centre commercial des Forrières, et du pole culturel et sportif.

Ensuite sont schématisées les orientations d'aménagements des différentes zones AU : - la zone AU1 : « l'Espace Galilée ».

- la zone AU2 : « la zone d'activité des Champs Fleuris »
- la zone AU3 : « au nord de la zone d'activités des Champs Fleuris »
- la zone AU3 : « entre la rue de Pitres et la RD94 »
- la zone AU4 : « à l'Est de la rue du Canivet »

Pour la zone AU3 située à l'ouest de la rue du Canivet, il n'a pas été réalisé de schéma d'orientation. Les conditions d'aménagements de l'ensemble de ces zones sont exprimées dans le volume 2 du rapport de présentation. De même, pour la zone AU4 localisée à l'est de la RD95, il n'a pas été réalisé de schéma d'aménagement, la zone étant exclusivement composée d'emplacements réservés.

Ces aménagements peuvent encore évoluer, non dans leurs principes généraux mais dans leur contour.

## 1. LE PROJET D'AMENAGEMENT DU CENTRE COMMERCIAL DES FORRIERES

Le projet retenu correspond à une complète réorganisation de la place. Sa composition, qui découle des emprises bâties existantes, est confortée par de nouvelles implantations bâties.

Au Nord, le futur bureau de poste occupe une position privilégiée. A l'Est, la future mairie vient caler l'espace de la place tout en laissant une ouverture vers le sud, en direction des autres équipements du centre-ville : la crèche, l'espace culturel et le futur CIAD.

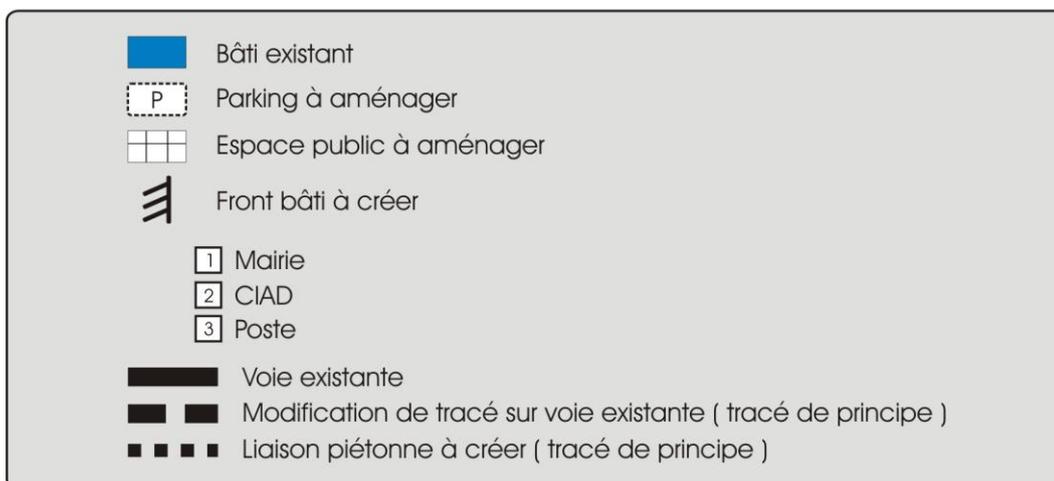
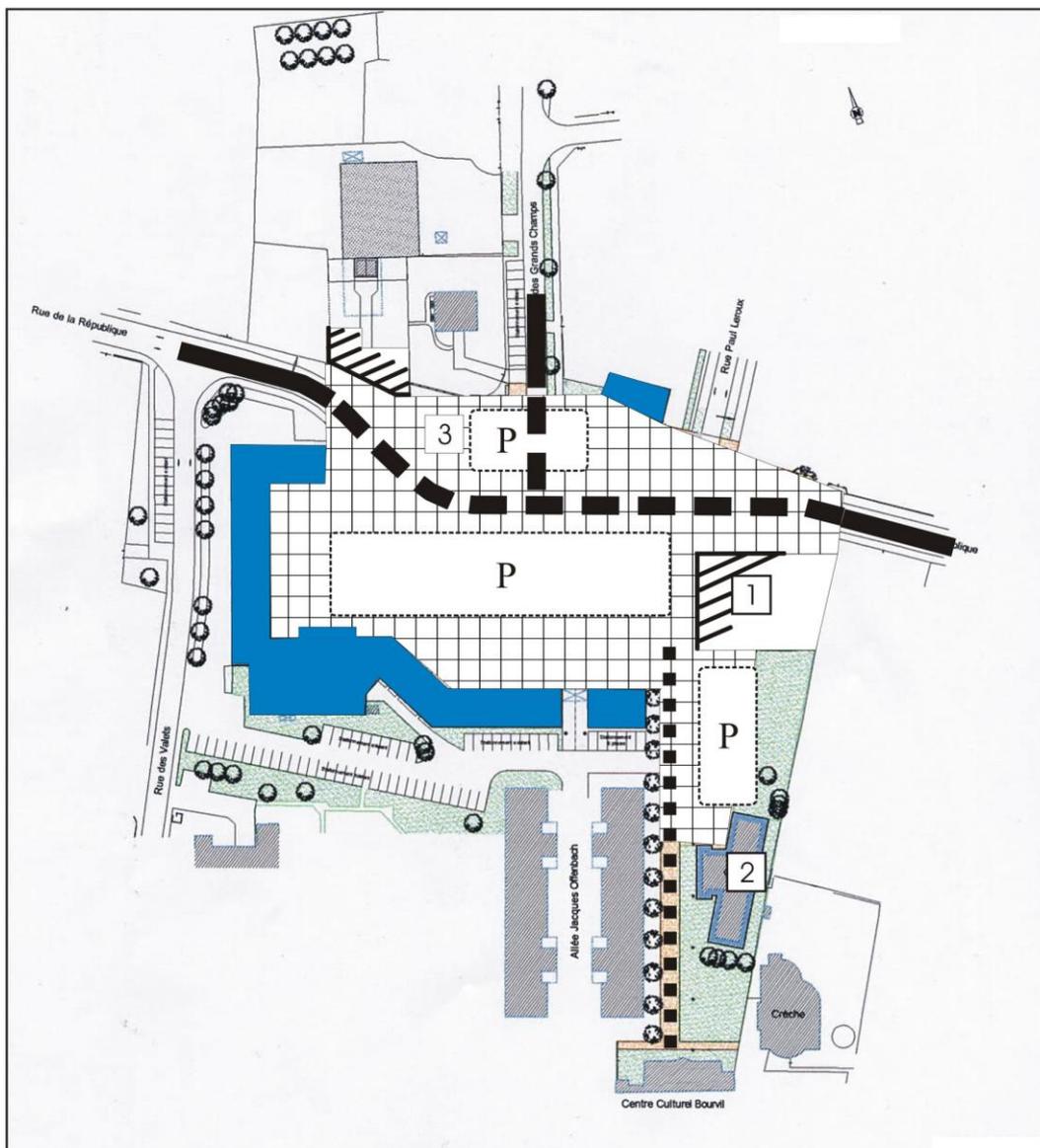
A l'entrée de la place, la rue de la République perd son aspect « routier ». L'ensemble est unifié par de grands maillages qui suivent l'orientation générale du bâti de la place. Des arbres en alignement conforteront cette composition.

**En outre, le réaménagement de la rue de la République** permettra d'embellir la voie et la cohabitation entre les automobilistes, les piétons, les cyclistes.

Les **orientations d'aménagement** liées au projet de réaménagement du centre sont les suivantes :

- **voirie à modifier** en totalité au niveau de la place avec une partie de tracé parallèle à l'axe de composition du centre commercial. Le tracé pointillé figurant au schéma est un tracé de principe.
- **parking à aménager** : le schéma indique une localisation et une configuration de principe mais indique le nombre de poches de stationnement minimum par lequel sera divisé le stationnement.
- **espace public à aménager** : la trame permet de valoriser l'importance de l'espace réaménagé
- **liaison piétonne** : il s'agit d'une liaison piétonne à créer dans l'aménagement. Le tracé figurant au schéma est un tracé de principe.
- **zone de front bâti** : cette disposition indique un principe d'implantation des constructions pour permettre de garantir une bonne structuration de l'espace public. La configuration du front bâti exprimé au schéma graphique est une configuration de principe.
- **équipements publics** : le schéma mentionne trois équipements publics à créer : mairie, poste et CIAD (centre d'information et d'accueil départemental).

# Schéma des orientations générales : Projet d'aménagement du centre commercial des Forrières.



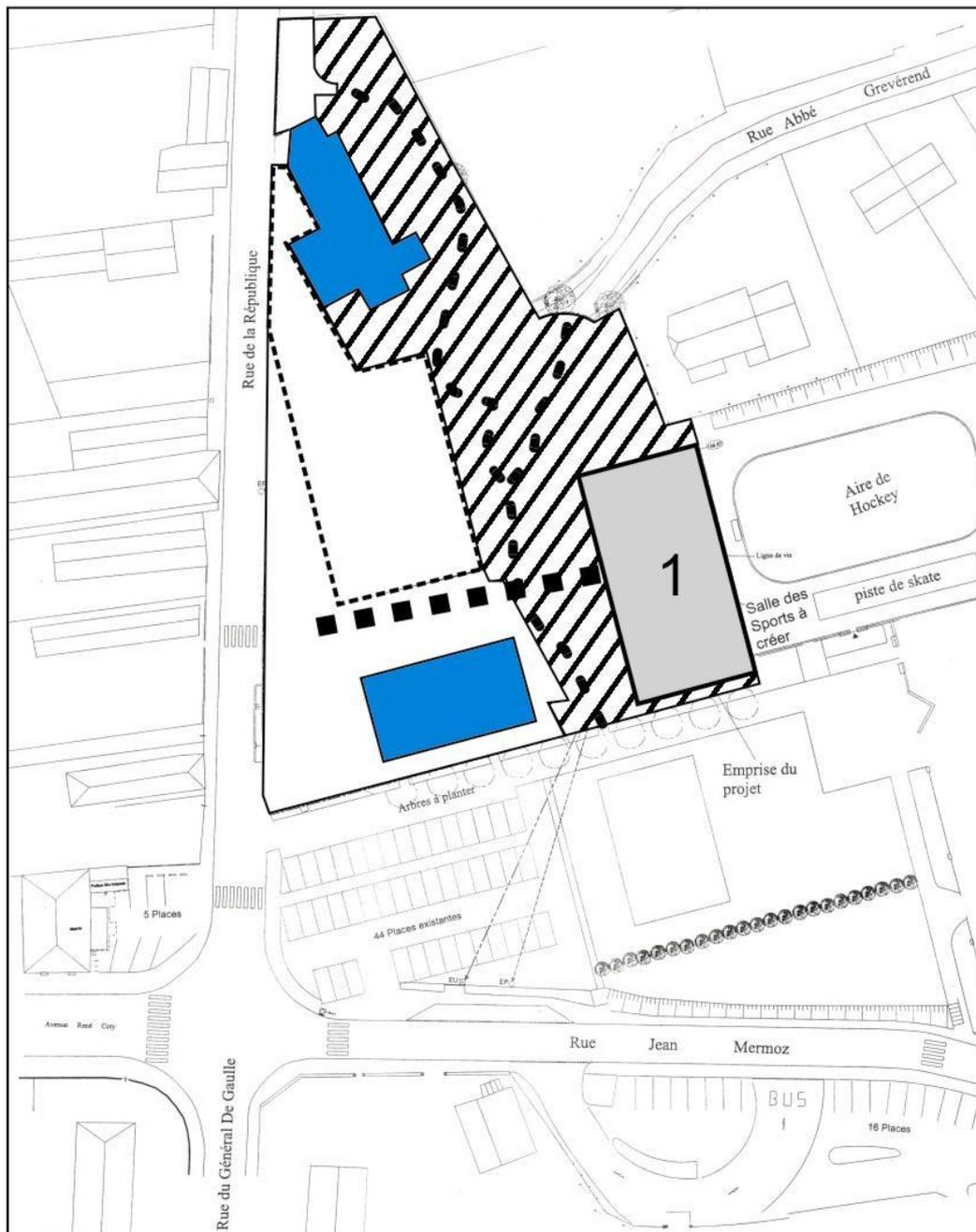
## 2. LE POLE CULTUREL ET SPORTIF

Cet aménagement a pour objectif de valoriser cet espace central, de constituer des liens entre les différents éléments fédérateurs et d'intégrer un nouvel équipement : une salle des sports.

Les orientations d'aménagement liées au projet d'aménagement du pôle culturel et sportif sont les suivantes :

- **liaison couverte** : principe de réalisation d'une liaison couverte reliant la salle des fêtes existante à la future salle de sport
- **espace paysager** : principe d'un traitement de l'espace public à dominante paysagère
- **espace urbain** : principe d'un traitement de l'espace public à dominante minérale pouvant accueillir ponctuellement du stationnement
- **liaison piétonne** : il s'agit d'une liaison piétonne à créer dans l'aménagement. Le tracé figurant au schéma est un tracé de principe.

# Schéma des orientations d'aménagement : Projet du pôle culturel et sportif



|   |  |
|---|--|
|  | Bâtiment existant  |
|  | Espace urbain - configuration de principe                |
|  | Bâtiment projeté : salle des sports - emprise indicative |
|  | Espace paysager  |
|  | Liaison piétonne - tracé de principe                     |
|  | Liaison couverte - tracé de principe                     |

### 3. L'ESPACE GALILEE

L'enjeu de cet aménagement est de faire de l'Espace Galilée un quartier à part entière de Franqueville Saint Pierre permettant de relier le lycée au centre ville.

Le quartier « Espace Galilée » comprendra 280 logements, une médiathèque et une piscine intercommunale, à proximité du Lycée Galilée : équipements qui participeront à accroître son attractivité.

Le plan ci joint indique différentes dispositions relatives aux voies et espaces publics structurants du quartier de l'Espace Galilée, explicitées par les orientations d'aménagement suivantes.

#### ***Voies structurantes***

Le plan joint. indique différentes dispositions relatives aux voies auxquelles sont associées les prescriptions suivantes :

##### *a) Voies de tracé obligatoire*

Les voies figurant en tracé obligatoire devront être établies en respectant les principes suivants :

- Voie A : Son emprise sera environ de 13.50 m avec une chaussée au plus égale à 5.00 m. Elle sera bordée de part et d'autre d'un alignement d'arbres. Son tracé sera sensiblement perpendiculaire à l'axe de composition principal constitué par le mail.
- Voie B : Son emprise sera environ de 14.00 m avec une chaussée au plus égale à 5.00 m. Elle sera bordée de part et d'autre d'alignement d'arbres. L'axe de son tracé reprend celui de l'axe de composition principal constitué par le mail.
- Voie C : Son emprise sera environ de 13.00 m avec une chaussée au plus égale à 5.00 m. L'axe de son tracé sera sensiblement à 45° par rapport à l'axe de composition principal constitué par l'esplanade.
- Voie D : Son emprise sera environ de 13.50 m avec une chaussée au plus égale à 5.00 m. L'axe de son tracé sera sensiblement perpendiculaire à celui du mail. Elle sera bordée de part et d'autre d'un alignement d'arbres.
- Voie E : Son emprise sera environ de 14.00 m. Elle sera bordée de part et d'autre d'un alignement d'arbres. Les cheminements latéraux seront aménagés pour permettre la circulation des vélos et les piétons. L'axe de son tracé n'est pas défini, il sera fonction de la définition au stade opérationnel des espaces publics n° 6 et n° 7 qu'elle devra relier.
- Voie F : Il s'agit de la RD 7 existante, dont le tracé sera modifié au droit de l'espace public n° 6. Un cheminement vélos y sera aménagé.

D'une façon générale, les voies de tracé obligatoire, aboutissent soit à des espaces publics de configuration de principe, soit à des voies de tracé de principe.

Aussi, le tracé de ces voies dans leurs extrémités devra être adapté en fonction des dispositions adoptées en phase d'étude opérationnelle pour les espaces publics et les voiries de principe de manière à assurer des conditions satisfaisantes de raccordement, du point de vue de la composition urbaine, de la sécurité et de la visibilité. La longueur des tracés obligatoires figurant au plan n'est donc qu'indicatif et pourra varier en plus ou en moins en fonction des études ultérieures.

*b) Voies de tracé de principe*

Les voies figurant en tracé de principe sont celles des voies qui peuvent être réalisées pour assurer le maillage secondaire du quartier entre des espaces publics et/ou des voiries de tracé obligatoire.

La réalisation d'une voie de tracé de principe est obligatoire, mais ni les points de raccordement, ni les tracés ne sont imposés. Les tracés des voies de principe figurant au plan joint sont donc simplement indicatifs.

*c) Amorces de voies tertiaires*

Les amorces de voies tertiaires figurent au plan sous forme de flèches. Elles indiquent les éventualités de voies tertiaires résultant des nécessités de desserte à réaliser en fonction des tailles de parcelles prises en hypothèse au niveau du plan de composition. Elles pourront dans l'aménagement être plus ou moins nombreuses en fonction des nécessités du parcellaire retenu.

Dans tous les cas, ces voies tertiaires auront une largeur de chaussée de l'ordre de 3.00 m à 4.50 m selon l'organisation de la circulation et jamais supérieure à 5.00 m.

*d) Cheminements cyclables*

Le plan joint indique des cheminements cyclables dont la réalisation est obligatoire. L'obligation porte sur la liaison à assurer entre les deux extrémités. Les tracés et les points de raccordement aux extrémités sont indicatifs, ils ne sont obligatoires ni en localisation, ni en configuration.

Ces cheminements pourront être des pistes spécifiques, des bandes ou des espaces mixtes partagés.

*e) Liaison phasée*

Les liaisons inscrites sous cette légende au plan indiquent celles dont la réalisation prévoit dans un premier temps une liaison piétons/vélos avant qu'elle ne soit accompagnée dans une phase ultérieure, par une liaison ouverte à la circulation automobile.

## ***Espaces publics***

Le plan joint indique deux types d'espaces publics à créer selon qu'ils sont de configuration et de localisation obligatoire ou de principe.

### *Espaces publics de configuration et de localisation obligatoire*

Les espaces publics de configuration et de localisation obligatoires doivent être réalisés selon la localisation et la configuration portées au plan joint et respecter les prescriptions suivantes :

a) EP n° 1

Il s'agit d'un rectangle de 15 m de largeur. Il s'étend de la limite avec le lycée jusqu'à la voie D. Son axe est sensiblement perpendiculaire au bâtiment d'accueil du lycée. Longitudinalement, il n'accueillera que des circulations piétons et vélos. Il pourra être traversé perpendiculairement par des voies de circulation automobile.

b) EP n° 2

L'espace public n° 2 est un rectangle de 35 m de large qui s'étend de la voie D à la voie A. Son axe est strictement identique à celui de l'EP n° 1. Longitudinalement, il reçoit une circulation mixte. Transversalement, il n'est traversé que par le chemin de l'eau.

### *Espaces publics de configuration de principe*

Les espaces publics figurés au plan en configuration de principes indiquent ceux dont la réalisation est obligatoire mais dont la localisation et la configuration seront déterminées précisément en fonction des études opérationnelles des projets.

a) EP n° 3

Cet espace est destiné à marquer l'entrée Sud de la ZAC à partir de la RD n° 94, y convergent les voies A et C et le chemin de l'eau.

b) EP n° 4

Cet espace est destiné à accueillir une structure couverte de type kiosque ou hallette et du stationnement.

c) EP n° 5

Cet espace est destiné à constituer une place où le piéton sera prioritaire. Au droit de la construction fermant la place (immeuble R + 2 + C), une

partie de cet espace pourra être privatisée au bénéfice des logements ou de commerces implantés à rez de chaussée.

d) EP n° 6 et 7

Ces espaces sont destinés à identifier des pôles de structuration secondaire du quartier. Ils seront conçus de façon à préserver de la circulation automobile un espace le plus grand possible.

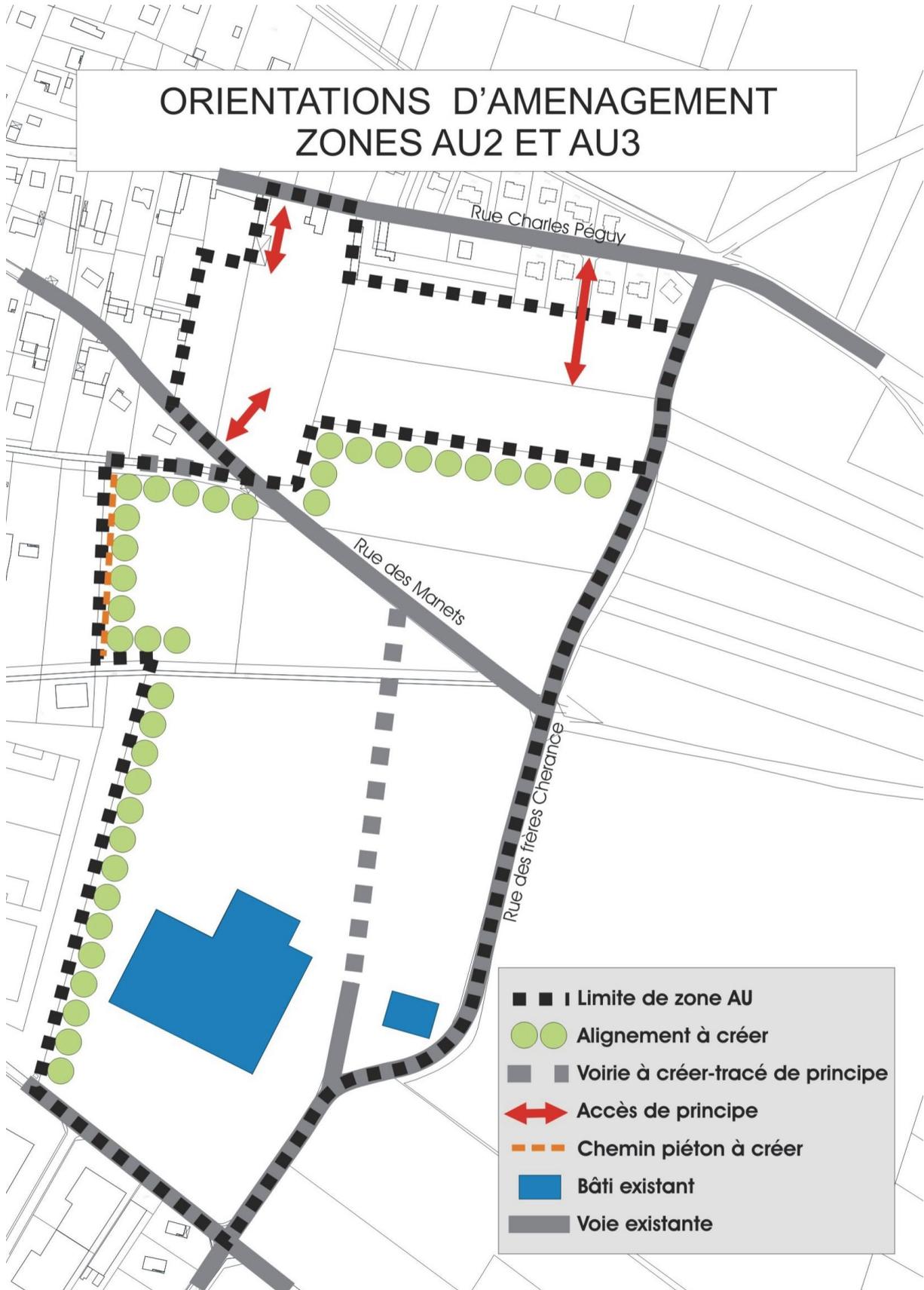
e) EP n° 8

Le chemin de l'eau. Il s'agit d'un tracé qui traverse toute l'opération. Son objet est double, d'une part permettre une gestion superficielle des eaux de ruissellement et d'autre part la création d'une promenade paysagère.

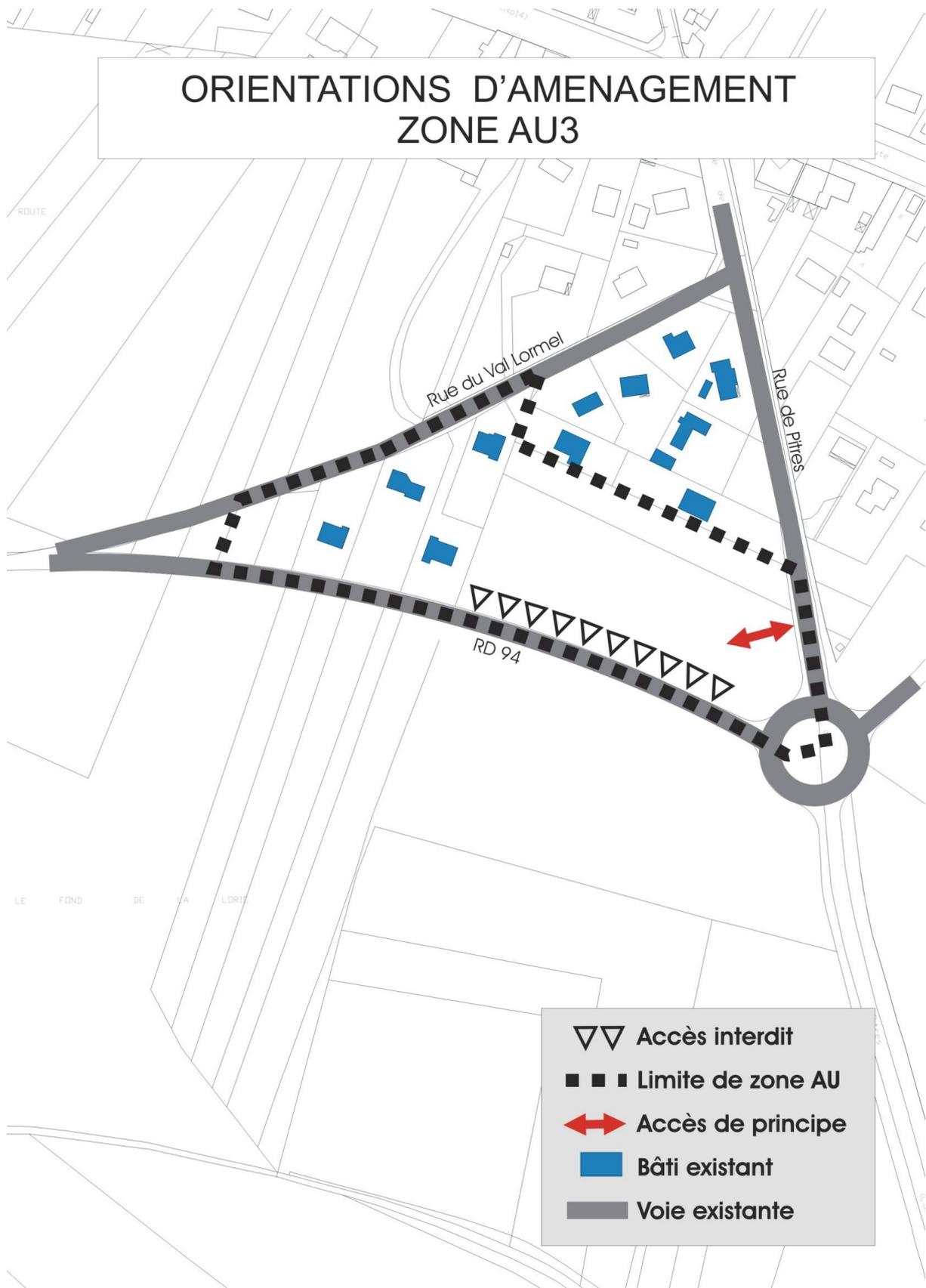
Son traitement sera à forte dominante végétale, les accès nécessaires aux véhicules d'entretien y seront réalisés.



# ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ZONES AU2 ET AU3



# ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ZONE AU3



# ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ZONE AU4

